

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.S. No : 500-05-065031-013

C.A. No : 500
09-011422-011

COUR D'APPEL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intimé/APPELANT

c.

KEITH OWEN HENDERSON

et

LE PARTI ÉGALITÉ

Requérants/INTIMÉS

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ainsi que les PROCUREURS GÉNÉRAUX de
chaque province mentionnés dans l'annexe
1 de la requête des requérants

Mis-en-cause/MIS EN CAUSE

01 SEP 27 15:28

GREFFIER
COUR D'APPEL

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER
D'UN JUGEMENT INTERLOCUTOIRE
(Art. 29, 494, 511 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, SIÉGEANT DANS ET
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, L'INTIMÉ/APPELANT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le 18 septembre 2001, à la suite d'une audition ayant duré approximativement 15 minutes, l'Honorable Claude Tellier, juge à la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal, a rendu un jugement interlocutoire dans le dossier portant le numéro 500-05-065031-013, tel qu'il appert dudit jugement contenu au procès-verbal joint aux présentes comme Annexe 1;
2. Par ce jugement interlocutoire, l'Honorable Tellier a accueilli une requête, non annoncée, faite verbalement par les requérants/INTIMÉS et demandant à la Cour de déférer au juge du fond la requête en irrecevabilité présentée par l'intimé/APPELANT, tel qu'il appert du procès-verbal joint aux présentes comme Annexe 1;

3. L'intimé/APPELANT est bien fondé à requérir une ordonnance de permission d'en appeler de ce jugement interlocutoire puisqu'il est mal fondé en faits et en droit, qu'il ordonne que soit faite une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier et que les fins de la justice requièrent d'accorder la permission;

PROCÉDURES AYANT MENÉ AU JUGEMENT DONT APPEL :

4. Le ou vers le 9 mai 2001, les requérants/INTIMÉS ont signifié une requête pour un jugement déclaratoire fondée sur l'article 453 C.p.c. et les articles 24(1) et 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, (sic) tel qu'il appert de la copie de la requête jointe à la présente comme Annexe 2;

5. Tel qu'il appert de la requête en Annexe 2, les requérants/INTIMÉS recherchent à l'encontre de l'intimé/APPELANT, le Procureur Général du Québec, un jugement déclaratoire par lequel ils cherchent à faire déclarer invalides les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 13 de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* (L.Q. 2000, c. 46) (ci-après la « *Loi 99* »);

6. Les requérants/INTIMÉS demandent par ailleurs à la Cour de prononcer des conclusions qui ne concernent pas la *Loi 99*, soit des conclusions à l'effet qu'il ne peut y avoir changement au régime politique et au statut juridique du Québec, tels que ceux-ci sont établis en vertu de la Constitution du Canada, sauf par un amendement à la Constitution du Canada fait en conformité avec les dispositions de la Constitution du Canada elle-même et en particulier en conformité avec la Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ainsi que des conclusions à l'effet qu'ils ont le droit d'être régis uniquement par la Constitution du Canada elle-même, et par des lois faites en conformité avec cette Constitution jusqu'à ce que cette Constitution ou ces lois soient modifiées par des voies légales, c'est-à-dire en conformité avec la Constitution du Canada elle-même;

7. Tel qu'il appert de la requête en Annexe 2, les Procureurs généraux de toutes les provinces du Canada et le Procureur général du Canada sont mis en cause par les requérants/INTIMÉS;

8. L'avis de présentation de la requête des requérants/INTIMÉS indiquait que celle-ci était présentable le 13 juin 2001, tel qu'il appert du dossier joint aux présentes;

9. Le ou vers le 31 mai 2001, les requérants/INTIMÉS faisaient signifier à l'intimé/APPELANT cinq (5) volumes de pièces comprenant 1038 pages et constituant le dossier ou partie d'icelui que le Procureur général du Canada a soumis à la Cour Suprême du Canada dans l'*Affaire d'un renvoi par le Gouverneur en conseil au sujet de certaines questions ayant trait à la sécession du Québec du reste du Canada* formulées dans le décret C.P. 1996-1497 du 30 septembre 1996; copie de la table des matières de ces volumes de pièces est reproduite en Annexe 3;

10. Il est de connaissance judiciaire que le Procureur général du Québec n'a pas participé à l'audition dudit *Renvoi (Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S.217)*;

11. Le 13 juin 2001, au jour indiqué dans l'avis de présentation, les procureurs des parties principales et du Procureur général du Canada se présentèrent devant l'Honorable Jean-Jacques Croteau, j.c.s. à la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal pour fixation d'un échéancier; l'intimé/APPELANT demanda à la Cour de bénéficier d'un délai d'un mois pour procéder à l'étude des volumes de pièces signifiés par les requérants/INTIMÉS et d'un délai d'un mois supplémentaire pour préparer et soumettre ses moyens préliminaires; subséquemment, si la Cour ne retenait pas les moyens préliminaires proposés par le Procureur général du Québec, un autre échéancier, le cas

échéant, pourrait être fixé avec dates de production d'une contestation écrite, production d'expertises, le cas échéant, etc.; l'intimé/APPELANT proposa un délai de 20 jours pour que le Procureur général du Québec puisse signifier sa requête pour rejet et 60 jours pour mettre le dossier en état;

12. Constatant l'absence d'urgence, l'Honorable Jean-Jacques Croteau, j.c.s., fixait l'échéancier suivant, tel qu'il appert du jugement contenu au procès-verbal de cette audition joint aux présentes comme Annexe 4; «pour le Procureur général du Québec, au 20 juillet 2001 pour prendre connaissance du dossier; au 27 août 2001 pour soumettre ses moyens préliminaires, si nécessaire, fixe la cause au 27 août 2001 en Salle 2.16 *pro forma*»;

13. Subséquemment à cette audition, certains des Procureurs généraux des provinces ont fait connaître leur position quant à leur intervention dans ledit dossier, tel qu'il appert des lettres reçues par les requérants/INTIMÉS produites par ceux-ci au dossier de la Cour supérieure et dont copies sont annexées aux présentes comme Annexe 5;

14. Tel qu'il appert de ces lettres, les Procureurs généraux de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard ont fait connaître leur intention de ne pas participer aux procédures; les Procureurs généraux de l'Alberta, du Manitoba, de Terre-Neuve et de la Saskatchewan ont accusé réception de la requête, sans faire connaître leur position; le Procureur général du Nouveau-Brunswick n'a pas accusé réception de la requête des requérants/INTIMÉS;

15. Le 23 août 2001, dans le délai fixé par la Cour pour ce faire, l'intimé/APPELANT signifiait une requête en irrecevabilité de la requête des requérants/INTIMÉS, soulevant notamment l'absence de capacité du Parti Égalité, la litispendance en ce qui concerne le requérant Henderson, le défaut d'intérêt des requérants et le fait que les questions soulevées ne relèvent pas de la compétence des tribunaux, tel qu'il appert de la Requête jointe en Annexe 6 du présent dossier;

16. Le 27 août 2001, jour fixé pour audition *pro forma* par l'Honorable Juge Croteau, j.c.s., les procureurs du Procureur général du Québec ainsi que des requérants/INTIMÉS et le Procureur général du Canada se sont présentés en salle 2.08 du Palais de Justice de Montréal devant l'Honorable Jean-Guy Larouche; à cette occasion, le procureur des requérants/INTIMÉS a insisté pour que la requête en irrecevabilité soit entendue ce jour-là, tel qu'il appert de la transcription de l'audition tenue en salle 2.08 devant l'Honorable Larouche produite au soutien des présentes en Annexe 7;

17. Lors de cette audition, après que l'Honorable Larouche eut constaté que l'Honorable Croteau avait fixé cette cause au 27 août 2001 *pro forma* uniquement, le procureur du Procureur général du Québec, a fait valoir que, compte tenu de la grave maladie qui affectait l'épouse du co-procureur du Procureur général du Québec, Me Jean-Yves Bernard, il était souhaitable de remettre le dossier *pro forma* à une dizaine de jours pour permettre à ce dernier de revenir au travail et de fixer un échéancier qui tienne compte de ses propres contraintes, le tout tel qu'il appert de la transcription de l'audition tenue en salle 2.08 devant l'Honorable Juge Larouche;

18. L'Honorable Juge Larouche a fixé au 18 septembre 2001, *pro forma*, l'audition des requêtes en cause;

19. Le 27 août 2001, le Procureur général du Québec faisait également signifier une requête demandant à la Cour d'être autorisé à signifier par télécopieur sa requête en irrecevabilité à l'ensemble des procureurs généraux mis-en-cause par les requérants/INTIMÉS; cette requête était accordée le 29 août 2001 et les Procureurs généraux des provinces reçurent signification de la requête avec un avis de présentation fixée au 18 septembre 2001;

20. Le 18 septembre 2001, sans prévenir le Procureur général du Québec de leurs intentions, les requérants/INTIMÉS ont présenté une requête verbale à l'Honorable Claude Tellier, j.c.s. siégeant en salle 2.08, pour que ce dernier défère au juge du fond la requête en irrecevabilité signifiée par le Procureur général du Québec le 23 août 2001;

21. Malgré les protestations du procureur du Procureur général du Québec, qui indiquait être pris par surprise par cette requête non annoncée, l'Honorable Tellier a accueilli la demande des requérants/INTIMÉS et a référé au juge du fond la requête en irrecevabilité du Procureur général du Québec, tel qu'il appert du procès-verbal produit en Annexe 1; informé des intentions de l'intimé/APPELANT de demander la permission de porter cette décision en appel, il a également remis *pro forma* la cause au 2 octobre 2001 pour la fixation d'un échéancier à moins que la Cour d'Appel n'en décide autrement;

22. C'est du jugement de l'Honorable Tellier déférant la requête en irrecevabilité du Procureur général du Québec au juge du fond que l'intimé/APPELANT désire obtenir la permission d'appeler;

MOTIFS DE L'APPEL

23. Le Procureur général du Québec est d'avis que le juge de première instance a erré en droit dans son jugement en ce que :

- a) Il a accepté de statuer sur la demande des requérants/INTIMÉS de déférer la requête en irrecevabilité au juge du fond alors que l'intimé/APPELANT n'avait pas reçu d'avis préalable de cette demande, que les règles du Code de procédure civile et le cours des procédures et décisions antérieures impliquait que la requête en irrecevabilité serait entendue préalablement à la mise en état du dossier au fond et qu'il a en conséquence été pris par surprise, le tout en contravention de la règle *audi alteram partem* et de l'équité procédurale;
- b) Son jugement constitue un refus de la part de la Cour supérieure d'exercer sa compétence et de statuer, de façon préalable à la mise en état du dossier et à l'audition au fond, sur les moyens préliminaires présentés par le Procureur général du Québec;
- c) Son jugement est mal fondé en droit puisqu'il prive le Procureur général du Québec de la possibilité de faire valoir divers moyens préliminaires prévus au *Code de procédure civile du Québec* et équivaut, à toutes fins utiles, dans le présent dossier, à une radiation des dispositions de ce Code qui permettent à la partie défenderesse d'invoquer des moyens préliminaires;
- d) Ce jugement contrevient aux articles 159, 160 et 161 du *code de procédure civile du Québec* qui stipulent notamment ce qui suit :
 - « 159. Le défendeur peut, avant de plaider au fond, opposer à la demande les moyens préliminaires prévus dans ce chapitre. » (nous soulignons)
 - « 160. Les moyens préliminaires sont proposés par requête. Celle-ci doit être présentée aussitôt que possible après avoir été signifiée. (...) » (nous soulignons)
 - « 161. Les moyens prévus à l'article 163 et aux paragraphes 1, 4 et 8 de l'article 168 doivent être proposés ensemble dans les cinq jours de la date de l'expiration du temps fixé pour comparaître.

- e) Son jugement contrevient à la jurisprudence constante de cette Cour qui est à l'effet qu'un juge saisi d'un moyen d'irrecevabilité doit en disposer quelle que soit la difficulté et qu'il ne peut le déférer au juge du fond.

MOTIFS QUI JUSTIFIENT LA DEMANDE DE PERMISSION D'EN APPELER

24. Le jugement de la Cour supérieure ordonne qu'il soit faite une chose à laquelle le jugement final ne pourra pas remédier puisque :

- a) Le jugement final ne pourrait pas remédier au fait que le jugement de l'honorable juge Taillier a été rendu en contravention de l'équité procédurale et de la justice naturelle, ni au fait que l'intimé/REQUÉRANT n'aurait jamais eu une occasion valable de faire valoir que ses moyens préliminaires auraient dû être tranchés de façon préalable à la mise en état de dossier et à l'audition au fond;
- b) La requête en irrecevabilité de l'intimé/APPELANT soulevant notamment des moyens touchant à la compétence de la Cour, le jugement final ne pourrait remédier au fait que la procédure a suivi son cours et que l'enquête s'est déroulée devant un tribunal incompétent; selon une jurisprudence constante de cette Cour, il est nécessaire que le déclinatoire soit vidé d'abord par un jugement de dernier ressort, pour éviter que les autres moyens et le fond même ne soient décidés par un tribunal qui serait plus tard déclaré incompétent;
- c) De même, le jugement final ne pourrait remédier au fait que la Cour supérieure serait saisie de nouveau, dans le présent dossier, de conclusions déclaratoires identiques à celles déjà recherchées par le requérant/INTIMÉ Henderson contre l'intimé/APPELANT dans une autre affaire, toujours pendante devant ladite Cour (C.S. # 500-05-011275-953);

25. Les fins de la justice requièrent que permission d'en appeler soit accordée à l'encontre de ce jugement de la Cour supérieure puisque :

- a) Le défaut du juge de première instance de remettre l'audition de la requête présentée par les requérants/INTIMÉS, afin d'éviter que l'intimé/APPELANT ne soit pris par surprise et afin de permettre à ce dernier de préparer ses arguments pour la contrer, le tout en contravention de l'équité procédurale et de la règle *audi alteram partem*, déconsidère l'administration de la justice et seul un jugement de cette Cour accueillant la présente requête pour permission d'appeler peut y remédier;
- b) Conformément à la jurisprudence de cette Cour, il est nécessaire, aux fins d'une bonne administration de la justice, qu'un tribunal saisi de moyens préliminaires se prononce sur ces derniers et il ne doit pas se contenter de les déférer au juge du fond;
- c) Le défaut de la Cour supérieure d'entendre l'exception déclinatoire au stade préliminaire risque de faire en sorte que les autres moyens et le fond – qui soulèvent des questions fondamentales et d'une très grande complexité – seront décidés par un tribunal qui sera plus tard déclaré incompétent, avec tout ce que cela implique en termes d'utilisation inutile des ressources judiciaires;
- d) Le défaut de la Cour supérieure d'entendre l'exception de litispendance au stade préliminaire risque de faire en sorte qu'elle sera saisie dans le présent dossier de conclusions déclaratoires identiques à celles dont elle est déjà saisie dans une autre procédure intentée par le requérant/INTIMÉ Henderson contre l'intimé/APPELANT;

Le tribunal prononce d'abord sur l'exception déclinatoire ... »
(nous soulignons)

- e) Son jugement contrevient à la jurisprudence constante de cette Cour qui est à l'effet qu'un juge saisi d'un moyen d'irrecevabilité doit en disposer quelle que soit la difficulté et qu'il ne peut le déférer au juge du fond.

MOTIFS QUI JUSTIFIENT LA DEMANDE DE PERMISSION D'EN APPELER

24. Le jugement de la Cour supérieure ordonne qu'il soit faite une chose à laquelle le jugement final ne pourra pas remédier puisque :

- a) Le jugement final ne pourrait pas remédier au fait que le jugement de l'honorable juge Tellier a été rendu en contravention de l'équité procédurale et de la justice naturelle, ni au fait que l'intimé/REQUÉRANT n'aurait jamais eu une occasion valable de faire valoir que ses moyens préliminaires auraient dû être tranchés de façon préalable à la mise en état de dossier et à l'audition au fond;
- b) La requête en irrecevabilité de l'intimé/APPELANT soulevant notamment des moyens touchant à la compétence de la Cour, le jugement final ne pourrait remédier au fait que la procédure a suivi son cours et que l'enquête s'est déroulée devant un tribunal incompétent; selon une jurisprudence constante de cette Cour, il est nécessaire que le déclinatoire soit vidé d'abord par un jugement de dernier ressort, pour éviter que les autres moyens et le fond même ne soient décidés par un tribunal qui serait plus tard déclaré incompétent;
- c) De même, le jugement final ne pourrait remédier au fait que la Cour supérieure serait saisie de nouveau, dans le présent dossier, de conclusions déclaratoires identiques à celles déjà recherchées par le requérant/INTIMÉ Henderson contre l'intimé/APPELANT dans une autre affaire, toujours pendante devant ladite Cour (C.S. # 500-05-011275-953);

25. Les fins de la justice requièrent que permission d'en appeler soit accordée à l'encontre de ce jugement de la Cour supérieure puisque :

- a) Le défaut du juge de première instance de remettre l'audition de la requête présentée par les requérants/INTIMÉS, afin d'éviter que l'intimé/APPELANT ne soit pris par surprise et afin de permettre à ce dernier de préparer ses arguments pour la contrer, le tout en contravention de l'équité procédurale et de la règle *audi alteram partem*, déconsidère l'administration de la justice et seul un jugement de cette Cour accueillant la présente requête pour permission d'appeler peut y remédier;
- b) Conformément à la jurisprudence de cette Cour, il est nécessaire, aux fins d'une bonne administration de la justice, qu'un tribunal saisi de moyens préliminaires se prononce sur ces derniers et il ne doit pas se contenter de les déférer au juge du fond;
- c) Le défaut de la Cour supérieure d'entendre l'exception déclinatoire au stade préliminaire risque de faire en sorte que les autres moyens et le fond – qui soulèvent des questions fondamentales et d'une très grande complexité – seront décidés par un tribunal qui sera plus tard déclaré incompétent, avec tout ce que cela implique en termes d'utilisation inutile des ressources judiciaires;
- d) Le défaut de la Cour supérieure d'entendre l'exception de litispendance au stade préliminaire risque de faire en sorte qu'elle sera saisie dans le présent dossier de conclusions déclaratoires identiques à celles dont elle est déjà saisie dans une autre procédure intentée par le requérant/INTIMÉ Henderson contre l'intimé/APPELANT;

ÉNONCÉ DES MOYENS D'APPEL

26. Le Procureur général du Québec entend soulever notamment les moyens suivants :

- a) Le juge de première instance aurait dû remettre l'audition de la requête présentée par les requérants/INTIMÉS afin d'éviter que l'intimé/APPELANT ne soit pris par surprise par une telle requête et afin de lui permettre de préparer ses arguments pour la contrer, le tout dans le respect de l'équité procédurale et de la règle *audi alteram partem*;
- b) Le juge de première instance devait permettre au Procureur général du Québec le droit de présenter de façon préalable ses moyens préliminaires, tel que prévu par le *Code de procédure civile du Québec*,
- c) La Cour supérieure, saisie de la requête en irrecevabilité de l'intimé/APPELANT, devait exercer sa compétence et statuer sur les moyens préliminaires soulevés par ce dernier, et non se contenter de les déférer au juge du fond.
- d) La requête pour jugement déclaratoire des intimés (annexe 2) est irrecevable pour les motifs exposés à la requête en irrecevabilité produite par l'intimé/APPELANT (annexe 6), comme si ici récitée au long;

27. Il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que la permission d'en appeler du jugement de l'honorable juge de première instance soit accueillie;

28. Le requérant est donc bien fondé de demander la permission d'en appeler de l'ordonnance rendue par la Cour supérieure;

29. Le requérant est également bien fondé de demander qu'il soit sursis aux procédures devant la Cour supérieure durant l'appel;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour permission d'en appeler;

PERMETTRE au requérant d'interjeter appel du jugement rendu le 18 septembre 2001 par l'honorable Claude Tellier de la Cour supérieure du district de Montréal dans le dossier portant le numéro 500-05-065031-013;

ORDONNER la suspension des procédures devant la Cour supérieure dans la présente affaire (no 500-05-065031-013);

RENDRE toute autre ordonnance que cette Cour jugera utile ou appropriée dans les circonstances eu égard à la permission d'appeler, ou délai y afférent, ou encore à l'appel au mérite;

ET SUR LE MÉRITE DE L'APPEL :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de la Cour supérieure;

7

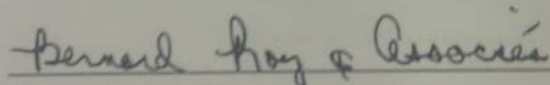
ACCUEILLIR la requête en irrecevabilité de l'intimé/REQUÉRANT;

SUBSIDIAIREMENT :

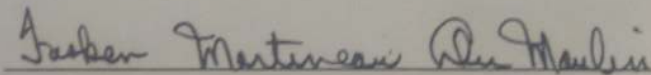
RENVoyer le dossier devant la Cour supérieure afin qu'elle statue sur la requête en irrecevabilité du Procureur général du Québec préalablement à l'audition au fond de la requête en irrecevabilité;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, ce 27 septembre 2001



BERNARD, ROY & ASSOCIÉS



FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.
Procureurs de l'Intimé/REQUÉRANT